

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 17 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur la Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe)

APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur Nourredinne Walid, demande au Tribunal :

1.1. D'approuver la convention de règlement et transaction (la « **Transaction** ») intervenue entre les parties¹;

1.2. De désigner la défenderesse comme gestionnaire des réclamations; et

¹ Pièces R-1 et R-2.

1.3. D'approuver les honoraires professionnels et débours de l'avocat du groupe.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. Compte tenu de la simplicité du processus de réclamation, il aurait été dans l'intérêt des membres que la défenderesse agisse comme gestionnaire des réclamations.

[3] Malheureusement, à ce stade, le Tribunal n'est pas en mesure de juger de la raisonnablement des honoraires des avocats du groupe qui, à première vue, apparaissent plutôt déraisonnables. En effet, compte tenu du montant réaliste qui sera perçu par les membres, les honoraires qu'on demande au Tribunal d'approuver risquent d'être supérieurs à ceux qui étaient prévus par la convention d'honoraires signée avec le demandeur.

[4] Or, puisque la Transaction comprend une clause d'intégralité étanche et que l'avocat du groupe a refusé la suggestion du Tribunal de modifier la clause pour permettre d'approuver une première tranche d'honoraires et une deuxième lorsque des informations plus complètes seront disponibles, le Tribunal doit, à regret, rejeter l'approbation de la Transaction.

CONTEXTE

[5] Monsieur Walid achète un billet d'avion aller-retour Montréal-Casablanca par le biais d'une agence de voyages à Montréal. Il prend son vol de départ de Montréal avec la défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc (« **Air Maroc** ») le 28 juillet 2014.

[6] Son retour est prévu pour le 14 août 2014 à 17 h 50, heure de Casablanca.

[7] Or, ce vol est annulé alors que monsieur Walid est déjà à l'aéroport. Ce n'est que le lendemain que lui et les autres passagers peuvent repartir en direction de Montréal pour arriver le vendredi 15 août 2014 à 3 h 45 heure de Montréal.

[8] Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat autorise l'exercice d'une action collective² contre Air Maroc et attribue à monsieur Walid, le statut de représentant pour le compte des sous-groupes suivant :

(A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT-0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et

² *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597.

(B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'il ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

(Individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** »)

[9] Le 6 février 2024, les parties ont convenu d'une entente de principe³.

[10] La Transaction est signée les 18 et 19 février 2024⁴.

[11] Le 13 mai 2024, le soussigné approuve les avis aux membres⁵ (le « **Jugement sur les avis** »). Lors du Jugement sur les avis, le Tribunal prend acte de l'engagement de l'avocat du Groupe de transmettre une copie des avis aux agences de voyages qui ont communiqué avec lui afin que celles-ci puissent, au choix, lui communiquer les coordonnées des Membres ou leur transmettre directement une copie des avis.

[12] Conformément au Jugement sur les avis, l'avocat du Groupe publie la Transaction et les annexes sur son site internet et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure⁶.

[13] De plus, son cabinet communique par téléphone avec les Membres dont les coordonnées sont connues pour les informer de la Transaction. Plusieurs Membres s'inscrivent sur le site internet de l'avocat du Groupe afin de recevoir les informations concernant la Transaction⁷.

[14] L'avocat du Groupe communique également avec les agences de voyages pertinentes pour les informer de la Transaction et du Jugement sur les avis ainsi que pour obtenir leur collaboration pour transmettre les informations aux passagers ayant achetés leur billet d'avion par leur entremise⁸.

[15] Le 22 mai 2024, Air Maroc fait publier l'avis aux membres dans le Journal de Montréal⁹.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce R-2.

⁵ *Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 1688.

⁶ Pièces R-3 et R-4.

⁷ Pièces R-5 et R-11.

⁸ Pièce R-6.

⁹ Pièce R-7.

ANALYSE

[16] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé¹⁰.

[17] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents¹¹.

[18] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

- 18.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et
- 18.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[19] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »¹² Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres¹³.

[20] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires¹⁴.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

¹² *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 74 à 76.

¹³ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 12, par. 23, 65 et 66.

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 10, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

1. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Droit applicable

[21] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement¹⁵.

[22] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹⁶.

[23] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »¹⁷.

[24] Le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « [l]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »¹⁸.

[25] D'ailleurs, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe¹⁹.

¹⁵ Catherine PICHE, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 11.

¹⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 16, par. 33.

¹⁸ L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 11.

¹⁹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

[26] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation²⁰.

[27] Lorsque vient le temps d'approuver une transaction, la jurisprudence québécoise a longtemps utilisé les critères élaborés par les tribunaux ontariens en 1998²¹. Certains de ces critères étaient rarement applicables (par exemple, la recommandation d'une personne neutre). D'autres (par exemple, les modalités de la transaction) étaient possiblement trop larges). Le législateur ontarien a récemment raffiné ces critères en insistant sur l'obligation pour les avocats de divulguer « d'une manière franche et complète » tous les faits pertinents dont le Tribunal doit tenir compte dans le cadre de sa décision d'approuver ou non la transaction²².

[28] À la lumière de la jurisprudence plus récente, le Tribunal retient les critères suivants :

28.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours monétaire²³. Un changement de pratique de la part du défendeur²⁴, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices²⁵, une lettre d'excuse²⁶ ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives²⁷ peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec

²⁰ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 16, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 11.

²¹ *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.), par. 15, repris avec approbation dans *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.) et dans de nombreux jugements par la suite : *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 16, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

²² *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 27.1(7).

²³ Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

²⁴ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

²⁵ *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

²⁶ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

²⁷ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

beaucoup plus de circonspection²⁸. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »²⁹.

28.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur³⁰, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente³¹.

28.3. Les risques liés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la poursuite³². Il doit, en outre, tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance³³. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances

²⁸ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, préc., note 24, par. 53.

²⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 35.

³⁰ *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

³¹ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 30, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, préc., note 19, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

³² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

³³ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

et des enjeux du litige »³⁴. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents³⁵.

- 28.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation³⁶.
- 28.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.
- 28.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »³⁷. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Il en va de même d'une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord³⁸. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public³⁹, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et

³⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 21.

³⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

³⁶ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

³⁷ C. PICHE, préc., note 15, p. 164.

³⁸ *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

³⁹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 21, par. 22.

répond à l'intérêt fondamental des membres⁴⁰.

1.2 Discussion

[29] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[30] N'eut été de la conclusion du Tribunal à l'égard des honoraires et de la clause d'intégralité de la Transaction, le Tribunal l'aurait approuvé.

1.2.1 Les avantages que la transaction confère à chacun des membres

[31] L'annulation du vol AT208 du 14 août 2014 a entraîné pour les Membres une attente d'environ huit heures.

[32] La Transaction prévoit que chaque Membre éligible recevra une compensation de 800 \$ moins les déductions applicables payables au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »)⁴¹.

[33] Cette indemnité se compare avantageusement aux montants approuvés par les tribunaux pour des situations comparables⁴² ou à l'indemnité maintenant prévue au *Règlement sur la protection des passagers aériens*⁴³ pour un retard entre six et neuf heures (700 \$).

[34] L'indemnité est versée sans nécessiter une preuve de préjudice.

[35] La défenderesse souligne qu'elle avait de bons moyens de défense à faire valoir.

[36] Dès lors, le montant potentiel de l'indemnité est raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

⁴⁰ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 16, par. 11.

⁴¹ Par. 4 de la Transaction.

⁴² *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 31 (indemnité de 713 \$ pour 24 heures de retard); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 30 (indemnité de 350 \$ pour un retard de 24 heures).

⁴³ *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (Gaz. Can II), art. 12 et 19. Ce règlement ne s'applique pas au présent dossier en raison de son entrée en vigueur en 2019, donc, postérieurement au Vol AT208 qui a eu lieu le 14 août 2014. De plus, la validité du règlement fait l'objet d'une contestation maintenant devant la Cour suprême du Canada (*Association du transport aérien international, et al. c. Canadian Transportation Agency et al.*, 2023 CanLII 74433 (CSC)) en raison de la clause d'exclusivité des recours de l'article 29 de Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999 (communément appelée la « **Convention de Montréal (1999)** »), dont les dispositions sont incorporées en droit canadien par la *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, c. C-26.

[37] La Transaction prévoit que le demandeur, monsieur Walid, doit recevoir une compensation de 1 000 \$ pour ses débours.

[38] Certes, le demandeur doit recevoir un traitement identique à tout autre membre du groupe au niveau de sa compensation⁴⁴. Par ailleurs, l'article 593 C.p.c. autorise le Tribunal à accorder au représentant le remboursement de ses débours. Puisque la compensation est tributaire de la présentation de pièces justificatives, celle-ci satisfait aux dispositions applicables.

1.2.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[39] Le processus de réclamation est simple. Le formulaire a deux pages et les preuves justificatives sont limitées à l'essentiel. Les Membres qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul formulaire. Le formulaire peut être transmis par courriel.

[40] Chaque Membre a six mois pour déposer sa réclamation.

[41] Un appel de la décision du gestionnaire des réclamations est prévu⁴⁵.

[42] Les frais d'administration sont inexistants puisque les avocats de la défenderesse agiront comme gestionnaire des réclamations.

[43] De prime abord, le processus de réclamation favorise l'approbation.

[44] Néanmoins, des questions se posent quant au pourcentage de Membres susceptible de présenter une réclamation surtout lorsque ce facteur est considéré en parallèle avec les honoraires demandés. Cette question sera abordée plus loin.

1.2.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[45] La Convention de Montréal (1999) prévoit la possibilité pour le transporteur aérien de s'exonérer de toute responsabilité en lien avec un retard s'il démontre qu'il a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage⁴⁶. Notre cour a déjà retenu que la survenance d'un bris mécanique imprévisible permet au transporteur d'invoquer cette défense⁴⁷.

[46] Air Maroc allègue que le retard en cause ici était relié à un bris mécanique.

⁴⁴ *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1107); Pierre-Claude LAFOND, *Libre propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 116.

⁴⁵ Par. 13 de la Transaction.

⁴⁶ *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, c. C-26, Annexe VI, art. 19.

⁴⁷ *Yalaoui c. Air Algérie*, 2017 QCCS 5479, par. 37, 38 et 47.

[47] De plus, la Convention de Montréal (1999) limite la compensation pour retard aux dommages matériels, ce qui exclut des dommages pour stress, troubles, inconvénients et fatigue et les dommages moraux additionnels réclamés dans le cadre de l'action collective⁴⁸.

[48] Dans les circonstances, les risques de poursuivre le recours étaient réels.

[49] Les coûts reliés à la poursuite du litige sont également importants.

1.1.1 La portée de la quittance

[50] La quittance⁴⁹ est limitée aux dommages en lien avec la cause d'action énoncée à la demande.

1.1.2 L'opinion des membres

[51] Comme mentionné précédemment, les avis aux Membres ont été transmis conformément au Jugement sur les avis.

[52] Plusieurs Membres ont été contactés personnellement.

[53] Aucun Membre ne s'est exclu du Groupe ou ne s'est opposé à la Transaction.

1.1.3 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[54] La Transaction ne met pas en cause l'ordre public.

[55] Les avocats des parties cumulent une expérience importante en matière d'actions collectives et de responsabilité découlant des retards dans le transport aérien international.

[56] Par ailleurs, la clause qui prévoit que la Transaction doit être approuvée dans son entièreté et surtout, l'insistance de l'avocat du Groupe à cet égard soulève certains doutes quant au processus de négociation.

[57] Ce point sera discuté plus loin.

⁴⁸ *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, par. 62, 64 et 65; *Plourde c. Service aérien FBO inc. (Skyservice)*, 2007 QCCA 739, par. 28, 30 et 52 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2007-11-29) 32190); *Croteau c. Air Transat AT inc.*, 2007 QCCA 737, par. 29 et 42 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2007-11-29) 32191).

⁴⁹ Par. 2.8 et 23 de la Transaction.

2. L'approbation de la défenderesse comme gestionnaire des réclamations

[58] Règle générale, le Tribunal désigne un tiers désintéressé pour agir comme gestionnaire des réclamations.

[59] Or, les parties proposent ici que la défenderesse Air Maroc, via ses avocats, agisse comme gestionnaire.

[60] Rien n'empêche de déroger à la règle générale si l'intérêt des membres et de la justice le justifie. « L'indépendance et l'impartialité du processus du recouvrement ne sont pas mises en péril par une telle décision puisque la personne désignée agit sous la supervision du tribunal avec le concours des parties. »⁵⁰

[61] De plus, Air Maroc devra rendre compte de sa gestion au terme de son mandat puisque la Transaction prévoit un jugement de clôture.

[62] Dans le cadre de dossiers semblables, notre cour a approuvé la nomination du transporteur aérien comme gestionnaire⁵¹.

[63] Ici, la défenderesse détient les informations et dispose des ressources pour payer les membres directement. Cette façon de procéder réduit les coûts et les délais assurant ainsi une meilleure indemnisation.

[64] Si le Tribunal avait approuvé la Transaction, la nomination d'Air Maroc à titre de gestionnaire des réclamations aurait été approuvée.

3. Les honoraires réclamés par les avocats du Groupe sont-ils dans l'intérêt des Membres du Groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

3.1 Droit applicable

[65] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »⁵².

⁵⁰ Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 5.6.2.3.2.

⁵¹ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 31, par. 102; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 30, par. 81; *Auguste c. Air Transat*, 2019 QCCS 2253.

⁵² Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 21, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 60.

[66] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe⁵³. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe⁵⁴, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁵⁵.

[67] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁵⁶. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »⁵⁷.

[68] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs⁵⁸.

[69] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁵⁹ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁶⁰.

[70] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier⁶¹.

[71] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire⁶². Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande

⁵³ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 52, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁵⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 61.

⁵⁵ *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 35, par. 65.

⁵⁶ *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

⁵⁷ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 35, par. 68.

⁵⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 51, citant Catherine PICHE, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁵⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 65.

⁶⁰ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

⁶¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 53.

⁶² *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 48.

d'approbation des honoraires⁶³. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[72] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal⁶⁴.

[73] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC⁶⁵.

3.1.1 Les ententes à pourcentage

[74] Sauf exception, les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois⁶⁶. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes et elles devraient être encouragées⁶⁷.

[75] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. L'atteinte des objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective (faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires) dépend en grande partie de la volonté des avocats d'entreprendre un procès en assumant le risque que les dépenses engagées en temps et en débours ne soient jamais récupérées. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour⁶⁸.

[76] Même si les tribunaux approuvent régulièrement des ententes d'honoraires dont le pourcentage se situe entre 15 % et 33 %, l'analyse ne se limite pas à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur de cette fourchette. Le fait qu'un pourcentage se situe à l'intérieur ou à l'extérieur n'est donc pas décisif. En

⁶³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 52.

⁶⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 56.

⁶⁵ Art. 593 C.p.c.

⁶⁶ *Montgrain c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53.

⁶⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 57; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 109 à 112; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 16, par. 52.

⁶⁸ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 57 à 59; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 16, par. 135 et 136; Peter W. KRYWORUK et Jacob DAMSTRA, « Revisiting Class Counsel Fee Approvals: Towards Presumptive Validity of Contingency Fee Agreements », (2021) 17 *Rev. can. recours coll.* 109, p. 117 et suiv.

effet, ce n'est pas le pourcentage qui doit être raisonnable, mais les honoraires eux-mêmes⁶⁹.

[77] Le caractère raisonnable des honoraires dépend de plusieurs facteurs autres que le pourcentage, notamment : la valeur globale du règlement, l'avantage réel du règlement pour les membres du groupe, le taux de réclamation, le fait qu'une partie du fonds de règlement ira au FAAC ou à des organisations caritatives plutôt qu'aux membres du groupe, si le recours collectif est une copie d'un autre recours déposé antérieurement dans une autre juridiction, si le recours collectif a entraîné un changement des pratiques du défendeur, le temps réel consacré à l'affaire, etc.

[78] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement⁷⁰, un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple, lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-indemniser les avocats du groupe⁷¹.

[79] Enfin, le montant sur lequel le pourcentage est appliqué mérite également d'être commenté. Étant donné que la validité des conventions d'honoraires à pourcentage est fondée sur l'alignement des intérêts de l'avocat et de son client, les honoraires versés à l'avocat du groupe devraient être proportionnels à la valeur de l'indemnité mise entre les mains des membres du groupe plutôt qu'à la somme payée par les défendeurs. Ainsi, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres⁷². De nouvelles modifications au *Solicitors Act*⁷³ de l'Ontario prévoient d'ailleurs que l'avocat d'un client ne doit pas recevoir plus d'argent dans un règlement que son client et que le pourcentage ne doit pas s'appliquer aux débours. Même si la disposition ne s'applique pas ici, les principes sous-jacents sont conformes au droit québécois.

⁶⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 52, par. 58; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, préc., note 67, par. 100; *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 2616, par. 60 et 61.

⁷⁰ Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 16, par. 129 à 132.

⁷¹ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 31, par. 74; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 30, par. 70; *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37.

⁷² *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, préc., note 27; Éric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective: Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, volume 441, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 406.

⁷³ *Contingency Fee Agreements*, O Reg 563/20 adopté sous le *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15.

[80] Le même principe devrait s'appliquer lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement individuel ou collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

3.1.2 L'échéance de paiement des honoraires

[81] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité de plusieurs mois.

[82] C'est le cas ici. L'entente prévoit un paiement immédiat aux avocats alors que les Membres doivent attendre la fin de la période de réclamation dans six mois.

[83] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture. En effet, l'action collective a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres et une partie importante du travail des avocats du groupe survient dans la phase d'exécution du jugement ou du règlement. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci. »⁷⁴

[84] Un tel report fait donc appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »⁷⁵.

[85] Ainsi, la critique parfois évoquée à l'égard de la pratique consistant à finaliser les honoraires des avocats du groupe une fois que l'indemnisation globale est déterminée semble non fondée. Les ententes à pourcentage présupposent que les avocats sont payés en même temps que leurs clients et qu'ils ne sont pas payés si leur client ne reçoit rien. C'est précisément ce risque - que les clients ne reçoivent rien - qui justifie une prime élevée par rapport au temps consacré à l'affaire. Ainsi, la pratique du fractionnement du paiement des honoraires des avocats ne doit pas être considérée comme un report d'un paiement dû, mais plutôt comme une accélération justifiée du paiement à recevoir pour tenir compte du fait qu'un résultat favorable a été obtenu et que l'avocat du groupe ne devrait plus être contraint de financer le recours pour le mener à terme.

⁷⁴ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 12, par. 23, 65 et 66; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

⁷⁵ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 14, par. 87.

[86] Finalement, le report de l'évaluation finale des honoraires peut s'avérer nécessaire pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires. Dans de nombreux cas, attendre le jugement de clôture pour payer une partie des honoraires des avocats de la classe permet au tribunal d'obtenir plus de certitude sur le montant réel qui bénéficie aux membres du groupe ou sur les efforts des avocats du groupe pour faire appliquer le règlement ou le jugement. Par exemple, lorsque le nombre de demandeurs qui déposent effectivement une réclamation est faible, cela peut indiquer que le règlement n'était pas intéressant pour les membres ou que les efforts pour faire connaître le règlement étaient insuffisants. Il s'agit là de facteurs importants à prendre en considération pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires des avocats de la classe.

1.3 Discussion

[87] L'entente entre le demandeur et les avocats du Groupe (la « **Convention d'honoraires** ») prévoit que celui-ci aura droit à des honoraires de 30 % plus taxes sur toute somme perçue au bénéfice du Groupe⁷⁶.

2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par mon procureur pour le bénéfice du représentant et des membres du groupe, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 30 % de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par la présente action collective, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur.

[Soulignement du Tribunal]

[88] La situation est particulière ici puisque la défenderesse et les avocats du Groupe ont plutôt prévu que, nonobstant les termes clairs de la Convention d'honoraires, les honoraires seraient de 110 000 \$ plus taxes et que ceux-ci seraient payés directement par la défenderesse :

- 14.1 a) **Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe :** En considération du temps que l'Avocat du groupe a consacré au dossier et qu'il devra consacrer jusqu'au Jugement de clôture, des risques assumés, des conseils et services juridiques rendus pour le bénéfice des Membres, et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, la Défenderesse accepte de payer à l'Avocat du groupe, sur présentation d'une facture, un montant forfaitaire de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00\$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;

⁷⁶ Pièce R-10.

[89] Le Tribunal doit donc décider s'il est possible de mettre de côté la Convention d'honoraires afin d'approuver des honoraires qui diffèrent de ce qui aurait résulté de son application. Il doit aussi décider si la réponse à la première question est affectée par la mention dans la Transaction que les honoraires sont payés directement par la défenderesse.

3.1.3 L'approbation d'honoraires différents de ce qui est prévu à la Convention d'honoraires

[90] Comme mentionné plus haut, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité. Par ailleurs, elle ne lit pas le juge, qui en vertu de l'article 593 C.p.c., doit s'assurer que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt des membres, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

[91] Ainsi, il est possible de déroger à la convention d'honoraires si son application n'en entraîne pas des honoraires déraisonnables.

[92] De nombreux jugements de cette cour ont réduit des honoraires calculés en vertu d'une convention d'honoraires lorsque le résultat a été considéré comme étant déraisonnable.

[93] Au contraire, peu de juges se sont penchés sur la possibilité d'accorder des honoraires supérieurs à ce qui est prévu à la convention d'honoraires.

[94] Clairement, si les honoraires devaient être assumés par les Membres, une telle augmentation ne serait pas possible sans un accord avec le demandeur. En effet, un avocat ne peut modifier unilatéralement les modalités de son mandat sans l'accord de son client.

[95] Si tant est qu'une modification consensuelle soit possible, de telles modifications doivent demeurer exceptionnelles.

[96] À tout événement, il n'est pas opportun de discuter plus amplement de cette possibilité, puisque ce n'est pas le cas qui nous est soumis.

[97] L'avocat du Groupe affirme qu'il est possible de déroger à la Convention d'honoraires ici parce que les honoraires sont entièrement assumés par la défenderesse.

[98] Dans un tel cas, il ne serait pas nécessaire de procéder avec autant de rigueur à l'analyse de la raisonnable des honoraires puisque l'indemnité aux Membres n'est pas affectée par les honoraires.

[99] Bien que de prime abord attrayante, cette position ne résiste pas à l'analyse.

3.1.4 Le paiement des honoraires de l'avocat du Groupe directement par la défenderesse

[100] D'abord, du point de vue du défendeur, le règlement d'une action collective est généralement considéré globalement. Selon les plus cyniques, le fait que l'argent profite aux avocats du groupe plutôt qu'aux membres est souvent un facteur de moindre importance pour les défendeurs. Sachant que le pouvoir de régler réside entre les mains de l'avocat du groupe plutôt que celles des membres, les défendeurs peuvent donc espérer régler leur litige à moindre coût dans l'ensemble en payant davantage les avocats du groupe que les membres. À tout événement, même en presumant que tout le monde est de bonne foi, puisque les ressources du défendeur sont limitées, plus d'argent le défendeur doit mettre de côté pour payer les avocats, moins il lui reste de ressources pour payer les membres du groupe. Ainsi, il est inexact de postuler que les membres obtiennent un règlement intégral sans déduction.

[101] Un paiement direct pourrait inciter les membres du groupe à considérer que l'indépendance de leur représentation juridique a été compromise, ce qui pourrait miner leur confiance dans l'équité du règlement. Il peut se créer une impression de conflit d'intérêts puisque les avocats du groupe pourraient être perçus comme ayant été moins vigoureux dans leur représentation. La dynamique des négociations de règlement peut être affectée.

[102] À titre d'exemple ici, la Transaction confirme que le montant des honoraires a été convenu « [e]n considération [...] du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe ». En cas de recouvrement individuel, la défenderesse a intérêt à ce que le moins de Membres possible présentent une réclamation, ce qui est contraire aux intérêts du Groupe.

[103] D'autre part, un paiement séparé peut constituer une stratégie des avocats en demande pour mettre leurs honoraires à l'abri de contestation. Les tribunaux sont chargés de veiller à ce que les accords sur les honoraires soient équitables et raisonnables. Les accords de paiement direct pourraient compliquer ce contrôle judiciaire, en rendant plus difficile l'évaluation de l'adéquation des honoraires par les tribunaux. En effet, les membres n'ont alors plus d'intérêt à contester les honoraires puisqu'une réduction des honoraires ne leur profite pas. En l'absence d'opposition, l'approbation des honoraires est donc plus probable et prive le Tribunal de l'opinion des membres laquelle demeure un élément important.

[104] Ainsi, certains auteurs invitent les tribunaux à considérer avec beaucoup de scepticisme toute entente qui prévoit que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés directement avec la défenderesse et seront payés par elle⁷⁷.

⁷⁷ Voir à cet égard l'analyse rigoureuse du professeur Erichson dans Howard M. ERICHSON, « *Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements* », (2016) 92 *Notre Dame Law Review*, p. 900 et 901.

[105] Le Tribunal ne conclut pas qu'il serait toujours inapproprié d'approuver des honoraires supérieurs à ce qui est prévu dans la convention d'honoraires lorsque ceux-ci sont payés directement par la défenderesse. Comme le souligne avec justesse le juge Donald Bisson, dans les cas où le montant total remis aux membres est très bas, une convention d'honoraires à pourcentage risque de sous-évaluer la valeur du travail⁷⁸.

[106] Néanmoins, le Tribunal croit qu'il faut faire preuve de prudence accrue lorsque la somme convenue entre les parties est susceptible d'excéder le montant qui serait payable en vertu de la convention d'honoraires.

[107] Il faut donc procéder à l'analyse avec tout autant sinon plus de rigueur que lorsque le montant des honoraires est soustrait de l'indemnité dévolue aux membres.

3.1.5 La difficulté d'analyser la raisonnable vu l'incertitude à l'égard de la somme qui sera perçue par le Groupe

[108] La FAAC note qu'il est difficile de commenter la raisonnable des honoraires dans le cas présent pour deux motifs :

108.1. D'une part, puisque la somme perçue ne sera déterminée qu'ultérieurement en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été acceptée au terme du processus de réclamation, on ignore le montant qui aurait été octroyé en application de la convention d'honoraires;

108.2. D'autre part, l'avocat du Groupe n'a fourni aucune information concernant les heures de travail effectuées.

[109] Le Tribunal souscrit à ce constat.

[110] En effet, il est compliqué de procéder à l'analyse requise puisque plusieurs éléments nous manquent.

[111] D'une part, le montant global du règlement n'est pas déterminé.

[112] On sait qu'il y avait 498 passagers à bord du vol en question, mais on ignore le nombre de ceux-ci qui sont éligibles à une compensation. En effet, le Groupe ne comprend que les passagers :

112.1. qui sont résidents du Québec; ou

112.2. qui ont acheté leur billet au Québec.

⁷⁸ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 31, par. 74; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 30, par. 70.

[113] Ainsi, lors de l'audience sur l'approbation le 19 juin 2024, même le montant théoriquement possible du règlement était inconnu.

[114] Le 2 juillet 2024, l'avocat du Groupe a produit neuf nouvelles pièces. Selon celles-ci, le nombre maximum possible de passagers (Membres du Groupe) serait de 462⁷⁹, représentant une indemnisation maximale de 369 600 \$.

[115] L'avocat du Groupe produit aussi une liste des passagers qui se sont inscrits auprès de lui⁸⁰. Cette liste comprend 59 noms. Tenant pour acquis que les 59 présentent une réclamation, le montant du règlement serait de 47 200 \$ (59 x 800 \$).

[116] Sans décider à l'avance que des honoraires de 110 000 \$ dans un tel cas seraient d'emblée déraisonnables, on note que les avocats seraient alors payés plus de 200 % de la « somme perçue » au bénéfice du Groupe alors que la Convention d'honoraires prévoit 30 %.

[117] Au minimum, une explication devrait être fournie pour éclairer le Tribunal sur le faible taux de réclamation. Or, l'explication ne peut être soumise à ce stade, car le processus de réclamation n'est pas commencé.

[118] Pour ces motifs, le Tribunal aurait été enclin à accorder une première tranche de 65 000 \$ immédiatement et à reporter l'évaluation d'une deuxième tranche au jugement de clôture prévu à la Transaction. À ce moment, la différence entre les honoraires déterminés en fonction de la Convention d'honoraires et ceux que l'on demande d'approuver aurait été connue.

[119] On aurait également pu mesurer les efforts de l'avocat du Groupe pour s'assurer d'un bon taux de réclamation.

[120] Le Tribunal en a d'ailleurs fait la proposition à l'avocat du Groupe.

[121] Le procès-verbal du 19 juin 2024 octroie une période additionnelle à l'avocat du Groupe pour lui permettre de :

121.1. transmettre au Tribunal des informations supplémentaires sur le nombre de membres qui sont potentiellement Membres des Groupes autorisés ainsi que sur le nombre exact de ces membres potentiels qui ont effectivement été rejoints par son cabinet; et

121.2. réfléchir sur l'impact de la clause d'intégralité de la Transaction qui pourrait forcer le Tribunal à rejeter la Transaction proposée si le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas - à ce stade - l'information requise pour évaluer la raisonnable

⁷⁹ La Pièce R-15 indique que 36 passagers seraient des passagers non-résidents n'ayant pas fait leur achat au Québec.

⁸⁰ Pièce R-14.

des honoraires demandés.

[122] Or, des informations transmises, on comprend que l'avocat du Groupe n'a pas pu rejoindre tous les passagers et que malgré les appels faits, certains ne se sont pas inscrits auprès de lui.

[123] Dans sa lettre du 2 juillet 2024, l'avocat du Groupe mentionne clairement qu'il refuse de scinder les honoraires et insiste sur le respect intégral de la Transaction.

[124] Ce refus surprend étant donné que la première tranche envisagée excède les sommes octroyées par notre cour dans les deux décisions sur lesquelles l'avocat du Groupe s'est appuyé pour justifier la raisonnable de l'entente (35 000 \$ dans *Lamontagne* et 5 200 \$ dans *Dufour*).

[125] L'avocat du Groupe mentionne que le Tribunal devrait néanmoins approuver immédiatement les honoraires parce que le montant reflète les heures passées au dossier. La lettre du 2 juillet 2024 produit (pour la première fois) un relevé des heures travaillées⁸¹.

[126] Or, si la Cour d'appel mentionne que les heures travaillées peuvent être considérées pour justifier ou contrôler les honoraires calculés conformément à la convention d'honoraires lorsque le montant calculé en vertu de la convention apparaît *prima facie* déraisonnable, elle n'a jamais indiqué que les heures travaillées pouvaient servir à mettre de côté la convention d'honoraires au bénéfice d'une rémunération à taux horaire lorsque l'application de cette convention accorderait à l'avocat un montant moindre que si le mandat avait été à taux horaires⁸².

[127] Ici, le montant réclamé à titre d'honoraires excède possiblement le montant qui serait payable en vertu de la Convention d'honoraires négociée avec le demandeur quoiqu'à ce stade, il n'est pas possible de le confirmer.

[128] L'avocat du Groupe fait aussi valoir que la période de réclamation est de six mois et donc, que le pourcentage de réclamation risque d'être élevé. Il propose aussi de solliciter le Tribunal pour obtenir la collaboration des agences de voyages susceptibles de détenir des informations nominatives sur les membres potentiels.

[129] Le Tribunal en convient. Par ailleurs, si l'avocat est si confiant que le taux de réclamation risque d'être élevé, on comprend mal qu'il n'ait pas accepté de scinder l'approbation des honoraires.

[130] À ce stade-ci, le Tribunal ne peut tout simplement pas conclure que les honoraires demandés sont raisonnables.

⁸¹ Pièce R-18.

⁸² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 21, par. 64 et 68.

3.1.6 Conclusion sur la clause d'unicité de la Transaction

[131] La Cour d'appel confirme que dans la mesure où les parties prévoient que l'approbation d'une transaction dépend de l'approbation des honoraires, le refus d'approuver les honoraires entraîne nécessairement le rejet de l'entente dans son ensemble⁸³.

[132] C'est le cas ici. La Transaction prévoit :

3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL

Transaction conditionnelle: La Transaction forme un tout et elle est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devienne final et définitif, à défaut de quoi les Parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction;

[133] Par ailleurs, la présence d'une clause d'unicité de la transaction n'empêcherait pas le Tribunal d'exercer sa discrétion de réduire ou fractionner les honoraires si l'entente prévoyait, par ailleurs, que le Tribunal peut modifier les honoraires.

[134] Ici, contrairement à la situation qui prévalait dans le dossier *A.B.*, la Transaction n'octroie pas ce pouvoir au Tribunal. Celle-ci prévoit que les parties demanderont l'approbation des « honoraires et débours de l'Avocat du groupe tel que prévu dans la Transaction » (paragraphe 9.1). La section sur les honoraires ne prévoit pas que le Tribunal puisse les réduire. Ainsi, la clause d'unicité de la Transaction demeure entière.

[135] D'ailleurs, l'avocat du Groupe a plaidé avec insistance que c'était là l'intention des parties.

[136] Le Tribunal ne pouvant à ce stade s'assurer de la raisonnable des honoraires, il doit, à regret, refuser d'approuver la Transaction.

[137] Le présent jugement illustre de manière patente les inconvénients pour les parties d'inclure dans leur transaction une clause liant l'approbation des honoraires et l'approbation du règlement au bénéfice des membres.

[138] Cette pratique ne sert clairement pas l'intérêt du Groupe. Elle ne peut que donner l'impression que les avocats tentent de faire pression sur le Tribunal pour qu'il approuve des honoraires à l'extérieur des limites acceptables de peur que les Membres soient privés des avantages de la transaction.

⁸³ *Id.*, par. 37; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 11, par. 74.

[139] Les auteurs Trudel et Johnston⁸⁴ désapprouvent d'ailleurs une telle pratique :

Par ailleurs, les modalités et conditions d'une transaction ne doivent pas assujettir son approbation en vertu de l'article 590 C.p.c. à celle des honoraires des procureurs en application de l'article 593 C.p.c.

Ces deux questions doivent être dissociées et décidées séparément par le tribunal.

Une telle dissociation des deux demandes est importante de manière à éviter que le procureur se place dans une situation de potentiel conflit entre son intérêt financier et celui des membres du groupe qu'il représente.

En effet, lorsque les deux demandes forment un tout, si le tribunal est satisfait de l'ensemble des termes de la transaction, à l'exception de ceux relatifs au montant d'honoraires attribué aux procureurs, il est tenu de rejeter la demande d'approbation dans sa totalité.

[140] Le Tribunal est conscient que sa décision cause un préjudice aux Membres qui se trouvent privés des avantages que leur confère la Transaction.

[141] Néanmoins, on peut espérer que les parties se réuniront afin de modifier la Transaction afin de permettre au Tribunal de procéder à son approbation et aux Membres de recevoir les sommes qui leur reviennent.

4. Ordonnance visant les agences de voyages

[142] Le Jugement sur les avis prenait acte de l'engagement de l'avocat du Groupe de transmettre une copie du jugement et des avis aux agences de voyages via lesquelles les Membres ont transigé afin que celles-ci puissent à leur choix communiquer les coordonnées des Membres à l'avocat du Groupe ou leur transmettre directement une copie des avis.

[143] Or, l'avocat du Groupe avise le Tribunal que malgré la transmission du Jugement sur les avis à certaines agences, certaines ont refusé de collaborer et de transmettre l'information aux Membres⁸⁵.

[144] Le demandeur demandait au Tribunal de rendre toute ordonnance jugée nécessaire afin d'obtenir la collaboration des agences de voyages ayant vendu un billet d'avion aux passagers Membres du Groupe.

[145] Or, puisqu'aucune des agences en question n'est mise en cause, le Tribunal ne pouvait rendre d'ordonnance à leur endroit.

⁸⁴ B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 50, par. 5.6.2.3.2. et 9.2.1.

⁸⁵ Pièce R-9.

[146] Par ailleurs, le Tribunal s'est déclaré ouvert à recevoir une demande à cet égard.

[147] Le présent jugement rend de telles demandes académiques pour l'instant.

CONCLUSION

[148] Le Tribunal conclut que l'entente est équitable et dans l'intérêt des Membres.

[149] Il était également disposé à ce que la défenderesse agisse comme gestionnaire des réclamations.

[150] Malheureusement, à ce stade, le Tribunal n'est pas en mesure de juger de la raisonnablement des honoraires des avocats du Groupe qui, à première vue, sont susceptibles de différer grandement du montant convenu à la Convention d'honoraires.

[151] Vu la clause d'unicité contenue à la Transaction, le Tribunal ne peut l'approuver.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[152] **REJETTE** la Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe;

[153] **ACCORDE** la demande pour que les pièces R-8, R-12, R-14, R-15, R-16 et R-17 soient déposées sous scellé compte tenu du fait que ces pièces contiennent des informations personnelles des Membres du Groupe;

[154] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
Avocat du demandeur

M^e Alexandru Mihu
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audience : 19 juin 2024
Représentations additionnelles reçues les 2 et 3 juillet 2024.